REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2190/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 17/07/2018

Affaire

La société d'Etablissement de Construction Industrielle Afrique dite ECINAF

(Me N'GUESSAN CHARLOTTE)

Contre

L'OFFICE DE SECURITE ROUTIERE dit OSER

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société d'Etablissement de Construction Industrielle Afrique dite ECINAF recevable en son action ;

Dit que l'OFFICE DE SECURITE ROUTIERE dit OSER est déchu de son opposition formée le 28 Mars 2018 contre l'ordonnance d'injonction de payer N°0747/2018 rendue le 02 Mars 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège ;

Déclare irrecevable ladite opposition ;

Met les dépens à la charge de l'OFFICE DE SECURITE ROUTIERE dit OSER ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 17 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs FALLE TCHEYA, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE et MESDAMES MATTO JOCELYNE épouse DIARRASSOUBA, ASSEMIAN AIMEE, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société d'Etablissement de Construction Industrielle Afrique dite ECINAF, SARL, au capital de 7.500.000 F CFA, dont le siège social est à Bouaké, 01 BP 192 Bouaké 01, Tel : 31 63 61 98/ 06 68 08 47, prisE en la personne de son représentant légal, Monsieur OUATTARA SEYDOU, demeurant ès qualité audit siège social ;

Laquelle fait élection de domicile en l'Etude de Maître N'GUESSAN CHARLOTTE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Cocody II Plateaux, Vallon, Impasse après BURIDA, Cél : 07 75 66 15, Tél : 22 41 79 46;

Demanderesse d'une part ;

Et

L'OFFICE DE SECURITE ROUTIERE dit OSER, Société Anonyme à Participation financière de l'Etat, dont le siège est à Abidjan Marcory Biétry, angle Boulevard de Marseille, près de la Pharmacie Kaemilla, 01 BP 7801 Abidjan 01, Tel : 21 25 27 44, Fax: 21 25 27 45, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant ès qualité audit siège social ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 12 Juin 2018, l'affaire a été appelée et le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 880/2018 du 27 Juin 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 10/07/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 Mars 2018, l'OFFICE DE SECURITE ROUTIERE dit OSER a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°747/2018 du 02 Mars 2018 qui l'a condamné à payer à la société d'Etablissement de Construction Industrielle Afrique dite ECINAF, la somme de 47.200.000 F CFA ;

La cause n'ayant pas été enrôlée à la date d'ajournement du 25 Avril 2018, la société d'Etablissement de Construction Industrielle Afrique a été autorisée par ordonnance N°1716/2018 du 12/06/2018 à procéder à la mise au rôle pour l'audience du 12 Juin 2018 ;

Au soutien de son action, elle plaide la déchéance de l'OSER de son opposition pour violation de l'article 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des

voies d'exécution ;

Elle explique que non seulement l'opposition ne lui a jamais été signifiée, mais en plus, la cause n'a pas été enrôlée ;

Au fond, elle déclare que sa créance est certaine, liquide et exigible et sollicite la condamnation de l'OSER à lui payer la somme de 47.200.000 F CFA réclamée ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA DECHEANCE

Aux termes de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition:*

-de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;

-de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente

jours à compter de l'opposition » ;

Ces dispositions font obligation à l'opposant de faire comparaître le créancier à une date qui ne doit pas excéder le délai de 30 jours suivant le jour de l'opposition pour statuer sur les mérites cette action ;

En l'espèce, l'OFFICE DE SECURITE ROUTIERE dit OSER ayant formé son opposition le 28 Mars 2018 était tenu de faire comparaître la société ECINAF dans un délai de 30 jours à compter de cette date ;

Cependant, l'OFFICE DE SECURITE ROUTIERE dit OSER n'a pas procédé à la mise au rôle de la cause à la date du 12 Juin 2018 fixée pour l'audience, et n'a pas non plus enrôlé à une date ultérieure jusqu'à l'expiration du délai de 30 jours ;

Dès lors, c'est à bon droit que la société ECINAF sollicite qu'il soit déchu de son opposition ;

Il y a lieu de faire droit à cette demande et de prononcer la déchéance de l'OFFICE DE SECURITE ROUTIERE dit OSER de son opposition, en application de l'article 11 précité ;

SUR LES DEPENS

L'OFFICE DE SECURITE ROUTIERE dit OSER succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare la société d'Etablissement de Construction Industrielle Afrique dite ECINAF recevable en son action ;

Dit que l'OFFICE DE SECURITE ROUTIERE dit OSER est déchu de son opposition formée le 28 Mars 2018 contre l'ordonnance d'injonction de payer N°0747/2018 rendue le 02 Mars 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège ;

Déclare irrecevable ladite opposition ;

Met les dépens à la charge de l'OFFICE DE SECURITE ROUTIERE dit OSER ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 0094983

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 SEPT 2018
REGISTRE A.E.J Vol 45 F° 74
N° 1564 Bord 581/ 18
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre